

VD_OMNI BO.2002.0078 vom 23. Oktober 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0078

FR: VD_OMNI BO.2002.0078 du 23 octobre 2002

IT: VD_OMNI BO.2002.0078 del 23 ottobre 2002

Regeste

c/OCBEA | Pas de bourse pour l'Ecole Romande de Musicothérapie à Genève : école privée + formation en cours d'emploi. Cause renvoyée à l'office pour examen d'un éventuel prêt.

Erwägungen

E. 1

du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE), selon lequel sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (lit. a), ou l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (lit. b). L'élément déterminant qui conditionne l'exception est donc l'absence dans le canton d'une école appropriée à la formation désirée. L'exception de l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAE doit cependant être comprise en ce sens qu'un soutien financier de l'Etat ne peut être accordé pour fréquenter une école située hors du canton de Vaud que si celle-ci prépare à l'une des formations visées aux ch. 1 ou 2 de l'art. 6 al. 1 LAE: à défaut, il faudrait admettre que n'importe quelle formation peut bénéficier du soutien de l'Etat, ce qui serait contraire à la systématique de la loi et viderait de leur sens les dispositions précitées (v. arrêts BO 98/0013 du 6 juillet 1998, 99/0013 du 29 avril 1999 et BO 01/0042 du 31 août 2001). c) En l'espèce, il apparaît que la formation litigieuse ne prépare à aucun des titres ni à aucune des professions visés à l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAE; elle ne relève pas non plus de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle, du moins en l'état. A cet égard, la décision attaquée se révèle donc fondée. 3.

L'art. 6 al. 1 ch. 4 LAE prévoit que le soutien financier de l'Etat peut être octroyé exceptionnellement aux élèves fréquentant des écoles privées, si des raisons impérieuses les empêchent de fréquenter des écoles publiques ou reconnues d'utilité publique. Mais cette exception suppose que la formation envisagée soit normalement dispensée dans une école publique ou reconnue d'intérêt public. La direction de l'ERM souligne que la formation qu'elle dispense est d'ores et déjà reconnue par les offices des bourses des cantons de Genève, Neuchâtel et Berne. Toutefois, en l'état, elle ne l'est pas dans le canton de Vaud : une intervention sur la base de l'art. 6 al. 1 ch. 4 LAE est dès lors exclue. 4. Par surabondance, le tribunal a jugé à plusieurs reprises que le système instauré par la LAE a pour but de venir en aide aux seuls élèves et étudiants fréquentant un enseignement à temps complet. Cette jurisprudence repose sur l'idée qu'il ne se justifie pas de subventionner les formations qui, moyennant quelques dispositions d'organisation, apparaissent compatibles avec l'exercice d'une activité lucrative en parallèle aux études (v. notamment arrêts BO 97/0193 du 14 août 1998, BO 01/0086 du 10 janvier 2002 et BO 02/0059 du 26 août 2002). L'ERM dispense une formation en cours d'emploi, selon le programme suivant : 1ère année

: 1 semaine
samedi)

(lundi à vendredi) 36 semaines

(vendredi et

E. 2

LAE. La décision de l'office, qui exclut d'emblée toute intervention, est sur ce point insuffisamment motivée: il convient dès lors de lui renvoyer la cause pour qu'il examine s'il y a lieu d'accorder au recourant un prêt en application de l'art. 9 al. 2 LAE. 6.

Le considérant qui précède conduit à l'admission du recours. Vu le sort du pourvoi, il se justifie de rendre le présent arrêt sans frais : en conséquence, l'avance versée par le recourant lui sera restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.